Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 17 juillet 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019

2019 PP 40 Modification de la délibération n° 2004 PP 86 des 5 et 6 juillet 2004 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 6-3, 6-4, 6-6 et 6-7 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Vu le décret n° 2012-520 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 2004 PP 86 modifiée portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du corps des médecins civils de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la délibération n° 2017 PP 33-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police du 3 juin 2019 ;

Vu le projet de délibération du 25 juin 2019 par lequel M. le Préfet de police lui propose de modifier la délibération n° 2004 PP 86 des 5 et 6 juillet 2004 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2004 PP 86 des 5 et 6 juillet 2004 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération ;

Article 2 : A l'article 3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant pour chaque grade de sapeur-pompier professionnel l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité, définie par l'article 6-4 du décret du 25 septembre 1990, s'appliquent pour déterminer l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité prévue au présent article.

La correspondance entre les grades du corps de référence et les grades du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris s'établit comme suit :

Grades du corps de référence	**Grades équivalents du corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris**
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	Médecin sapeur-pompier de Paris de classe normale
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	Médecin sapeur-pompier de Paris hors classe
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle	Médecin sapeur-pompier de Paris de classe exceptionnelle

».

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1er avril 2019.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO